



République Française
Département Alpes-de-Haute-Provence
COMMUNE DE THORAME-BASSE

08/10/2026

AR_035_2026

Portant interdiction temporaire de stationnement sur le parking à coté du monuments aux morts de la place de la Mairie et devant l'immeuble n°10 place du Tilleul

Le Maire de Thorame-Basse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'élagage doivent être réalisés sur les arbres situés le long du monument aux morts ainsi que devant l'immeuble situé 10, place du Tilleul ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent de libérer les places de stationnement situées à proximité des arbres concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit : du lundi 12 octobre 2026 à 8h00 au mercredi 14 octobre 2026 à 17h00 .

sur les places de stationnement situées le long du monument aux morts ;

devant l'immeuble situé 10, place du Tilleul ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux, aux véhicules des services municipaux et aux véhicules de secours.

Article 2 : Pendant les travaux d'élagage, l'accès des piétons au périmètre de sécurité délimité autour du chantier pourra également être interdit.

Les usagers devront respecter la signalisation, les barrières et les consignes de sécurité mises en place.

Article 3 : Tout véhicule stationné en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Il pourra faire l'objet d'une verbalisation et, si nécessaire, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

AR_035_2026

Article 4 : La signalisation réglementaire ainsi que les dispositifs de protection nécessaires seront installés avant l'entrée en vigueur de l'interdiction et maintenus pendant toute la durée des travaux par les services municipaux.

Article 5 : Monsieur le Maire, les services municipaux, et la brigade de gendarmerie de Colmars les Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également affiché sur les lieux concernés afin d'informer les usagers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à THORAME-BASSE, le 08 octobre 2026

Le Maire,
Robert LIAUTAUD

